

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « ÉTOILE DU CARMEL » REPRÉSENTÉE PAR LA PRÉSIDENTE MADAME GEORGE PIVETAL À ORGANISER UNE MARCHÉ INTITULÉE « LA MARCHÉ SANTÉ » DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AVEC UN DÉPART ET UNE ARRIVÉE DANS LE PARKING DU VILLAGE ASSOCIATIF DU CARMEL SITUÉ À LA RUE IGNACE, LE DIMANCHE 12 JUIN 2022, DE 07 HEURES 00 À 10 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 17 Mai 2022, courrier N°2022-2533, par laquelle l'Association « **ÉTOILE DU CARMEL** » représentée par Madame George PIVETAL, en vue d'organiser une marche intitulée « **LA MARCHÉ SANTÉ** » dans certaines Rues de la Ville de Basse-Terre, avec un départ et une arrivée dans le parking du Village Associatif du Carmel, le **Dimanche 12 Juin 2022 de 07 heures 00 à 10 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1ER : Autorise l'Association « **ÉTOILE DU CARMEL** » représentée par Madame George PIVETAL, à organiser une marche intitulée « **LA MARCHÉ SANTÉ** » dans certaines Rues de la Ville de Basse-Terre, avec un départ et une arrivée dans le parking du Village Associatif du Carmel, le **Dimanche 12 Juin 2022 de 07 heures 00 à 10 heures 00**, selon les dispositions particulières :

- La circulation des véhicules sera interrompue, au moment du passage des participants sur le circuit, pour permettre le bon déroulement de la manifestation.
- **DÉPART 07h00 :** Parking du Village Associatif du Carmel – Rue IGNACE - Rue Mulâtresse SOLITUDE – GALLION – Boulevard Gerty ARCHIMEDE – Boulevard Général de GAULLE – Avenue Gouverneur LYON – Rue René BAPTISTIDE – Boulevard du littoral Rivière-des-Pères – Rue Jean JAURES - Rue René BAPTISTIDE – Avenue Gouverneur LYON – Boulevard Général de GAULLE – Boulevard Gerty ARCHIMEDE – GALION – Rue Mulâtresse SOLITUDE -
- **ARRIVÉE 10h00 :** Rue IGNACE - Parking Village Associatif du Carmel

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : L'organisateur devra assurer un encadrement suffisant pour la protection et la sécurité des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er}, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 10 JUIN 2022

Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 10 JUIN 2022
de sa publication et/ou son affichage, le 10 JUIN 2022
Fait à Basse-Terre, le 10 JUIN 2022

 Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
François ISSA

 Le Maire,
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,
François ISSA